



RÔLE DE LA COMMISSION ET RESPONSABILITÉS DE SES MEMBRES

La Commission est l'instance responsable de l'administration du régime de retraite. Elle exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et au Règlement du régime de retraite.

Composition de la Commission :

La Commission est composée de membres ayant droit de vote, représentant notamment :

- Les personnes participantes actives, soit une personne désignée lors de l'assemblée annuelle ;
- Les personnes participantes non actives ou les personnes bénéficiaires, soit une personne désignée lors de l'assemblée annuelle ;
- Les différentes associations ou organisations syndicales ;
- L'employeur ;
- Une personne indépendante.

De plus, lors de l'assemblée annuelle :

- Les personnes participantes actives peuvent désigner jusqu'à deux membres sans droit de vote¹ ;
- Les personnes participantes non actives ou les personnes bénéficiaires peuvent désigner jusqu'à deux membres sans droit de vote.

La composition exacte de la Commission, incluant le nombre de membres et les modalités de désignation varie selon le régime de retraite et est déterminée par les dispositions prévues au Règlement du régime de retraite.

Responsabilités de la Commission :

La Commission est responsable de l'administration du régime de retraite. À ce titre, elle assume notamment les responsabilités suivantes :

- Recevoir les cotisations prévues aux évaluations actuarielles ;
- Veiller au paiement des prestations prévues par le régime ;
- Tenir régulièrement des séances (habituellement 5 ou 6 par année) ;
- Participer, de façon optionnelle, aux travaux des comités (audit, gouvernance, politique de placement, etc.) ;
- Rédiger une politique de placement ;
- Transmettre aux personnes participantes l'information prévue par la Loi ;
- Convoquer et tenir une assemblée annuelle ;
- Transmettre les documents requis aux autorités légales compétentes ;
- Recourir à des spécialistes ou à des conseillers externes lorsque nécessaire.

Responsabilités des membres de la commission :

- Agir avec prudence et diligence ;
- Agir dans le meilleur intérêt des participants ;
- Mettre à profit ses connaissances, ses compétences et son expérience au bénéfice de l'administration du régime.

¹ Un membre non votant a les mêmes droits et responsabilités qu'un membre votant, à l'exception du droit de vote. Ainsi, il ne peut être tenu responsable des décisions de la Commission.



Élections lors de l'assemblée annuelle

Lors des élections à l'assemblée annuelle, les personnes participantes au régime de retraite sont regroupées en deux groupes distincts :

1. Les personnes participantes actives ;
2. Les personnes participantes non actives et les personnes bénéficiaires.

Selon les postes en élection pour une année donnée :

- Les personnes participantes actives désignent leur(s) membre(s) ;
- Les personnes participantes non actives et bénéficiaires désignent leur(s) membre(s).

Dans l'éventualité où une seule personne candidate se présente pour un poste donné, celle-ci est élue par acclamation.

Lorsque plusieurs personnes candidates se présentent pour un même poste, une élection a lieu. Dans le cadre d'une assemblée tenue par webdiffusion, chaque personne candidate peut, si elle le souhaite, soumettre une courte présentation vidéo présentant son profil et ses motivations, laquelle pourra être diffusée lors de l'assemblée.

Toute personne candidate à un poste en élection devrait préférablement être présente à l'assemblée annuelle. Si cela n'est pas possible, le secrétariat de la Commission doit être avisé lors de l'envoi de la candidature.

Dans le cadre d'une assemblée tenue par webdiffusion, les candidatures doivent être transmises au moyen du formulaire de mise en candidature, **au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée**, à l'adresse suivante : secretariat.commissions@montreal.ca.